

Article original

## Le terrorisme et l'état de droit après le 11 septembre 2001

*Yoboué Yao Modeste*

Université Alassane Ouattara de Bouaké/ Côte d'Ivoire.

E-mail : [yaomodesteyoboue@yahoo.fr](mailto:yaomodesteyoboue@yahoo.fr)

Article soumis le 25/06/2020, accepté le 17/12/2020 et publié le 15/01/2021

**Résumé :** Le 11 septembre 2001, les Etats-Unis connaissent l'attentat terroriste le plus meurtrier de l'histoire. Cet attentat modifie la politique étrangère de l'Administration Bush qui fut axée sur la lutte contre le terrorisme. En effet, l'Administration Bush déclare la guerre au terrorisme. Cette guerre est menée sur plusieurs fronts, notamment une campagne militaire contre l'Afghanistan accusé de protéger les terroristes. Une seconde guerre est menée contre l'Irak dans le but de se préserver d'une attaque future. Ainsi en dehors de ces deux guerres, l'Administration Bush, au niveau intérieur, intensifie la lutte contre le terrorisme en votant de nouvelles lois qui doivent permettre à la police et au service de renseignement de mener à bien leur travail. C'est dans ce contexte que le Patriot Act est voté. Malgré les avantages de ces lois qui permirent une efficacité des services de l'ensemble des services de renseignement, elle a également des inconvénients sur les libertés civiles. Voté dans une situation exceptionnelle le Patriot Act pour une durée dans le temps, il devient une norme dans le paysage législatif des Etats-Unis dans la lutte contre le terrorisme. Ainsi, le terrorisme et les mesures de la lutte contre le terrorisme ont un impact sur les Etats et les libertés publiques. La démarche méthodologique adoptée pour répondre à la problématique de cette étude a combiné les approches qualitatives et quantitatives. Ces approches ont mobilisé une documentation basée sur divers documents écrits, dont des ouvrages, des thèses, des mémoires et des articles et des archives de l'organisation onusienne

**Mots Clés :** le Terrorisme, le Patriot Act, les Libertés Civiles

**Abstract:** On September 11, 2001, the United States experienced the deadliest terrorist attack in history. This attack changed the Bush Administration's foreign policy which was focused on the fight against terrorism. Indeed, the Bush Administration declare war on terrorism. This war is being waged on several fronts including a military campaign against Afghanistan which is accused of protecting terrorists. A second war is being waged against Iraq in order to itself from future

*attack. Outside of these two wars, the Administration Bush at the domestic level is septing up the fight againtd terrorism by passing new legislation to allow the police and the intelligence service to carry out their work. It is in the context that the Patriot Act waw passed. Despite the avantage of this law, wich made it possible for the intelligence services as a whole to be effective, its is also by drawbacks in terms of civils liberties. Passed in the exceptional situation, the Patriot Act was passed for the period of time and has become a standard in the United State legislative landscape in the fight against terrorism. Thus terrorism and counter-terrorism measures have an impact on states and civil liberties. The administrative approach adopted to respond to the problem of this study combined qualitative approaches. These approaches mobilized documentation based on various written documents including books, theses, dissertations, articles and archives of UN organization.*

**Key Word** : *Terrorism, the Patriot Act, Civil Liberties*

## **Introduction**

Le terrorisme semble aujourd'hui équilibrer la force armée détenue par les Etats. Phénomène multiforme dont les premières traces remontent au début de notre ère, le terrorisme constitue aujourd'hui un vecteur de la violence plus qu'il ne l'a jamais été. Ainsi, la fin de la guerre froide se manifeste par la naissance au Moyen-Orient d'un mouvement terroriste Al-Qaïda. Ce mouvement terroriste est l'auteur de l'attentat terroriste le plus dramatique au monde, celui du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis. Cet attentat fit 3 000 victimes. Considéré comme un acte de guerre, l'Administration Bush opte pour une réponse militaire selon laquelle : « le gouvernement américain déclare la guerre contre le terrorisme et en fait le critère exclusif de sa politique étrangère, ceux qui ne sont pas avec nous sont contre nous » (Roy, 2002 : 10).

Cette déclaration enjoint chaque nation à choisir un camp dans la réponse à venir. Fort d'un soutien international non seulement des alliés traditionnels, Bush en a eu même de l'OTAN qui invoque : « pour la première fois depuis cinquante-deux ans d'histoire de l'OTAN, les membres de l'alliance votèrent pour invoquer l'article 5 de la charte, une attaque contre l'un des membres est une attaque contre tous » (Bush, 2010 : 150).

Fort de tous ces différents soutiens, l'Administration Bush se lance dans une guerre contre le terrorisme dont la première est l'opération liberté immuable contre le régime taliban afghan le 7 octobre 2001 qui se solde par un succès américain. Dans le cadre de la nouvelle stratégie de l'Administration Bush, l'Irak de Saddam Hussein est la deuxième victime de la guerre contre le terrorisme.

Il est évident de noter que la guerre contre le terrorisme se déroule dans un paradigme flou sans qu'aucune définition universelle soit apportée au phénomène. L'absence de cadre légal international induit des dérives de certains Etats même les plus démocratiques au monde dans le respect du droit. Ces Etats adoptent des lois internes encore en plus contraignantes qui violent l'Etat de droit.

Le terrorisme ainsi que la réponse au terrorisme posent un problème au niveau de l'Etat de droit et des libertés individuelles, ce qui soulève un problème. Alors une question qu'on se pose est de savoir quelle est l'influence du terrorisme et les mesures de la lutte contre le terrorisme sur les libertés civiles ? L'objectif de notre article est d'analyser les mesures législatives américaines ainsi que leur impact sur les libertés civiles. Il s'agit donc d'analyser les actes terroristes surtout depuis le 11 septembre et la réponse apportée à ceux-ci. Notre analyse est un mécanisme qui encadre le terrorisme et les décisions prises par l'Administration Bush dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

La démarche méthodologique adoptée pour répondre à la problématique de cette étude a combiné les approches qualitatives et quantitatives. Ces approches ont mobilisé une documentation basée sur divers documents écrits, dont des ouvrages, des thèses, des mémoires et des articles et des archives de l'organisation onusienne. Nous nous sommes rendus dans plusieurs centres de documentation, dont la bibliothèque du Cerap, l'Ambassade américaine en Côte d'Ivoire. A partir de cette approche le travail est structuré en trois parties. Notre analyse porte ainsi en premier lieu sur la perception de la notion de terrorisme, le flou qui existe sur la notion de terrorisme, le regard

porté par les grandes puissances sur la question du terrorisme et l'action du terrorisme sur l'Etat de droit. Ensuite nous verrons les mesures législatives internes prises au Etats-Unis dans le cadre de la lutte contre ce fléau. Enfin l'impact de ces mesures sur les libertés civiles.

## **1. Notion et situation du terrorisme dans le monde**

Comme évoqué, le terrorisme apparaît aujourd'hui comme la plus grande menace contre les sociétés du monde. Les États-Unis, ayant subi les attentats du 11 septembre 2001, sont le moteur de la lutte contre ce phénomène complexe. Malgré les efforts déployés par les grandes puissances dans le cadre de la lutte contre ce phénomène des questions sous-jacentes demeurent dont la principale est de savoir comment est perçu le terrorisme ?

### **1. 1. La notion de terrorisme**

Un consensus est apparu aux yeux de l'opinion internationale depuis un certain nombre d'années que le terrorisme est aujourd'hui la menace à combattre surtout après les événements de New York et Washington. La qualification du terrorisme requiert un degré de subjectivité dans le sens que la notion de terrorisme a une connotation politique. Car les politiques utilisent le terrorisme pour jeter le discrédit sur certaines revendications et actes de certains groupes. Cette subjectivité donne un caractère instable à la notion de terrorisme. La difficulté pour parvenir à un consensus sur la définition du terrorisme a un relent politique, car une définition sur une base juridique jette un discrédit sur certaines luttes considérées comme du terrorisme. Alors :

La plupart des définitions proposées évoquent les motivations politiques, l'usage de la violence, la volonté d'intimider, le caractère arbitraire du choix des victimes, la disjonction entre la cible et la victime ou encore la théâtralisation de l'action. Aucune de ces conditions ne semble pourtant pouvoir faire à elle seule l'unanimité ou bien conférer une spécificité aux actes terroristes. (Duez, 2002 : 112)

La difficulté résulte du poids politique et symbolique qu'a la définition du terrorisme, de ce point de vue il ne peut y avoir une seule définition du terrorisme, car :

Le terrorisme exige toujours au moins trois acteurs : le terroriste, la victime qu'il frappe, enfin la cible qu'il s'agit d'atteindre. C'est une stratégie qui vise à terroriser un sujet afin de le contraindre ou de le soumettre en annihilant en lui toute faculté d'action ou de résistance, et cela, non par la souffrance et de la mort infligée préalablement à un certain nombre de victimes éventuellement choisies selon le principe du hasard. (Gueniffey, 2003 : 158)

L'absence d'unanimité autour de la question du terrorisme relève de la complexité du phénomène. Mais, elle relève également du clivage qui existe entre les différentes nations. Ces différences de conceptions font surface au sein de l'ONU. Lorsque la question du terrorisme est abordée au sein de l'AGNU (Assemblée Générale des Nations Unies), les vieilles dissensions font surface<sup>1</sup>.

L'absence de consensus à l'AGNU montre la difficulté à conceptualiser le terrorisme et à cause du regard divergent de chaque nation. « C'est le label même de terrorisme qui pose problème, devenu non plus le résultat de l'observation, mais le prisme politique du regard que l'on porte sur la lutte » (Sorel, 2002 : 64). La politique prend le pas sur l'aspect juridique de la définition du terrorisme. L'analyse du terrorisme met en exergue le caractère instable et réversible de l'étiquette terroriste, dans un contexte géographique, historique et politique spécifique. Ainsi :

---

<sup>1</sup> Lorsque le débat sur le terrorisme est porté au sien de l'AGNU en 2005, on invoque rapidement les injustices sociales à l'origine du terrorisme et le nécessaire respect du droit à l'autodétermination dans certains cas. Le représentant du Yémen est particulièrement virulent dans ce domaine, dénonçant même le terrorisme d'Etat pratiqué par Israël. Le Soudan fait de même, tout comme le Pakistan qui fustige la situation en Palestine et au Cachemire, ou la Libye qui pense subir le terrorisme en accusée de le soutenir, et l'Irak qui accuse les Etats-Unis et le Royaume-Uni de mener des attaques terroristes contre son pays. De même, le Koweït estimait que le plus grand crime terroriste qu'il ait subi est son invasion et son occupation par l'Irak en 1990, la Syrie dénonçait le terrorisme d'Etat d'Israël et la CEI celui du nord Caucase.

Yasser Arafat qui, en tant que fondateur du Fatah, président de l'OLP et président de l'Autorité palestinienne, passa successivement du statut de terroriste international à celui de prix Nobel de la Paix, en 1994. Avant de reprendre, en Israël et dans une partie de l'opinion publique internationale du moins, la figure du terroriste suite à la relance de l'intifada palestinienne en 2000 (Duez, 2002 : 114-115).

Cet exemple est le cas pour plusieurs autres,<sup>2</sup> la trajectoire terroriste n'obéit à aucun critère objectif dans la continuité. Le statut du terroriste change en fonction des relations qui le lient avec ceux qui ont la possibilité de faire valoir le droit par la force. L'incapacité à définir le terrorisme a fait échouer les négociations d'une convention globale sur le terrorisme aux Nations Unies en 2002.

Les Etats-Unis, la nation qui est au-devant de la lutte contre le terrorisme adoptent différentes définitions du terrorisme. Ainsi le département de la défense américaine définit le terrorisme comme : « l'utilisation calculée de la violence ou de la menace de violence afin de susciter la peur dans des buts généralement politique, religieux ou idéologique ». (Nye et Touchard, 2011 :4). Quant au département d'Etat, le terrorisme est :

un acte violent prémédité, commis à des fins politique contre des cibles non combattantes (civils, personnels militaires non armées et ou pas en service, attaque contre les personnels armés et les installations militaires n'étant pas en station d'hostilité militaire) par des groupes non nationaux ou des agents clandestins et dont le but est généralement d'influencer une population ; quant au terrorisme international, il représente un terrorisme impliquant les citoyens ou le territoire de plus d'un pays. On appelle groupe terroriste tout groupe recourant ou

---

<sup>2</sup> Nous pouvons évoquer le cas de Nelson Mandela, ou encore celui de certains groupes armés afghans qui, au gré des décennies et de l'évolution du contexte international, passeront à plusieurs reprises du statut de "combattants de la liberté" à celui de "terroristes fanatiques", in Duez Denis. Menahem Begin un des commanditaires de l'attentat contre l'Hôtel King-David, plus tard premier ministre d'Israël (1977-1983), est prix Nobel de la Paix avec le président Sadate. Ben Laden est passé de libérateur à terroriste.

ayant des sous-groupes significatifs recourant au terrorisme international (Nye et Touchard, 2011 : 4).

Cette duplicité de la notion du terrorisme au niveau américain est de nature à confirmer l'imbroglio dans lequel se trouve le phénomène du terrorisme et l'absence de clarté sur la question du terrorisme. Une analyse des définitions des deux départements américains fait coïncider l'aspect politique dans leur définition. Mais le département élargit le concept à l'aspect organisationnel de l'acte et à la citoyenneté du terroriste. Il ressort de l'acte ou l'action des terroristes, les objectifs à atteindre, la cible et les victimes. Mais ces définitions ne prennent pas en compte des actions des certains Etats qui rentrent dans le registre d'utilisation de la violence de manière prémédité contre un autre Etat ou une population de manière à l'influencer.

## **1. 2. La menace terroriste**

Le terrorisme est source de plusieurs problèmes d'ordre juridique et sécuritaire dans ses rapports avec l'État de droit. Le terrorisme menace également l'aspect socioculturel et la liberté des nations libérales. Ces actions se résument par la commission d'actes terroristes contre des symboles des Etats. Le terrorisme est l'expression de la violence que certains groupes privés détiennent à l'instar des armées contre certains pays ou dirigeant qu'ils qualifient d'apostat. Les images du terrorisme que renvoie le 11 septembre, s'incruste dans l'arène internationale de l'équilibre de la terreur dans le vide laissé par l'URSS.

Le terrorisme s'impose comme un nouvel acteur qui peut mettre les États en état d'urgence sans qu'il ne leur déclare une guerre ouverte. Ainsi :

Le 11 septembre 2001 a mis fin à la période de construction d'un nouvel ordre mondial (...). Il a ouvert la voie à une véritable révolution de la Puissance dans un monde où le faible peut faire chanceler le fort (...) le recours à la force ne constitue pas une réponse suffisante. Quand le couteau s'allie aux nouvelles technologies, il contourne les règles classiques de la Puissance. (Venesson, 2005 : 541-542).

Aucun pays, quel que soient son régime constitutionnel, son degré de démocratisation et de développement ou sa politique étrangère, ne peut se considérer véritablement à l'abri des actes terroristes. De telles actions mettent en péril la stabilité des sociétés et des États. Les actes terroristes sont d'une extrême violence et d'une extrême gravité et ayant pour but d'influencer la population et la politique d'un pays. Le 11 septembre 2001 s'inscrit l'optique de contraindre les États-Unis à modifier leur politique étrangère particulièrement au Moyen-Orient.

Aux États-Unis, après le 11 septembre, le terrorisme est considéré comme un adversaire de la taille de l'URSS pendant la guerre froide comme le mentionne KRAUTHAMMER dans les colonnes de *Washington Post* :

Nous n'avons plus besoin de chercher un nom à l'ère de l'après-guerre froide. Elle sera (sic) désormais connue sous le nom de l'âge du terrorisme. La terreur organisée a montré ce qu'elle pouvait faire mettre à exécution le seul grand massacre de l'histoire des États-Unis, paralyser la plus grande puissance du globe et contraindre ses dirigeants à descendre dans les abris souterrains. Et tout cela, sans même recourir à des moyens chimique, biologique ou nucléaire de destruction massive. Voici un formidable ennemi. Le disqualifier comme une bande de lâches perpétrant des actes de violence absurde est une sottise complaisante. Des personnes voulant tuer des milliers d'innocents en se tuant eux-mêmes ne sont pas des lâches. Ce sont des guerriers mortel et vicieux qui doivent être traités comme tels. (Garapon, 2002 : 201).

La paralysie de l'Amérique à la suite des attentats et les dispositions qui sont prises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme montrent à quel point le terrorisme a modifié largement l'État de droit dans ce pays considéré comme la plus grande démocratie au monde.

Le terrorisme met également un frein à la situation de paix des États dans le sens que : lorsqu'il y'a une menace terroriste qui pèse sur un État, elle met en alerte le pays et ses habitants. Il modifie le quotidien des peuples et est un facteur de prise de mesures exceptionnelles. Les actes de terrorisme violent l'interdiction du

recours à la force de la Charte des Nations unies, sans autant que le pays soit en guerre déclarée contre les terroristes. Les terroristes n'opèrent pas de distinction entre les biens civils et les biens militaires, entre les civils et les combattants. Le terroriste n'intervient pas pendant un conflit et ne déclare pas officiellement de guerre à un État, mais il agit avec la plus grande perfidie. Le droit international humanitaire interdit la plupart des actes communément considérés comme des actes terroristes lorsqu'ils sont commis en temps de paix. Les Conventions de Genève interdisent les actes de terrorisme, au travers la 4<sup>e</sup> Convention qui interdit les actes de terrorisme contre les personnes qui ne participent pas aux hostilités.

Les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève aussi proscrivent eux aussi les actes visant à semer la terreur parmi la population civile. L'Article 51 § 2 du premier protocole additionnel stipule : « Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile » (CICR, 1977 :38). Le droit international humanitaire proscrie le terrorisme pendant les conflits armés comme en temps de paix. Le terrorisme constitue une violation de la souveraineté des États. C'est, la quintessence du droit international humanitaire qui est bafoué, un droit qui milite pour le respect de la dignité humaine, une dignité de la valeur humaine qui est bafouée par les attentats terroristes et les groupes.

Les actes de terrorismes sont également des vecteurs de violations des droits de l'homme, par les souffrances et les maux superflus qu'il cause aux victimes. Ainsi, la déclaration et le programme d'action adopté par la conférence de Vienne sur les droits de l'homme de 1993 stipule que : « Les actes, méthodes et pratique de terrorisme sous quelque forme que ce soit et dans toutes leurs manifestations et leurs liens, dans certains pays, avec le trafic de stupéfiants, visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité

territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués »(Koufa, 2002 : 192).

## **2. Les mesures de lutte contre le terrorisme**

La politique intérieure des nations occidentales contre le terrorisme se manifeste par l'adoption de nouvelles lois. Ces mesures se regroupent dans un ensemble juridique plus contraignant contre les terroristes, mais également elles contraignent les libertés publiques des citoyens<sup>3</sup>. Ainsi, aux Etats-Unis de nouvelles lois sont intégrées dans la législation dont le *Patriot Act*.

### **2. 1. Le Patriot Act**

La lutte contre le terrorisme de l'Administration Bush, repose sur deux aspects essentiels, l'aspect militaire à l'étranger et l'aspect policier qui se déroule essentiellement sur le territoire Américain. À la suite des attentats aux États-Unis, le *Patriot Act*<sup>4</sup>, est voté et entre en vigueur le 26 octobre de la même année. Elle renforce les pouvoirs des services de police et de renseignements. Même si le terrorisme est perçu par les Américains comme une menace pour leur intérêt, le 11 septembre apparaît comme une rupture dans le traitement du phénomène terroriste.

Cette rupture est marquée par les réponses extérieures et intérieures au terrorisme. Au niveau intérieur, il est question du

---

<sup>3</sup> Depuis les attentats du 11 septembre 2001, la plupart des Etats ont mis en place unilatéralement des mesures antiterroristes. De nombreuses études et rapports ont déjà souligné que certaines de ces mesures sont problématiques du point de vue du respect des droits de l'homme et des garanties légales de l'Etat de droit. L'accord sur une définition universelle légale du terrorisme devrait contribuer à mettre fin à cette situation et serait même indispensable afin de respecter le principe de la légalité des délits et des peines qui constitue une limite fondamentale à l'arbitraire des pouvoir exécutifs et judiciaire, in HENNEBEL Ludovic et LEWKOWICZ Gregory, le problème de la définition du terrorisme.

<sup>4</sup> USA PATRIOT Act, est la loi du Congrès qui signifie littéralement *Uniting and Strengthening America by Providing Appropriate Tools Required and Obstruct Terrorism Act* (loi sur l'Unification et le Renforcement de l'Amérique en Prévoyant les Outils Appropriés nécessaires à l'interception et l'Obstruction du terrorisme)

renforcement de la sécurité intérieure du pays dans l'objectif d'empêcher un nouveau 11 septembre sur le sol américain. Ainsi, le ministre de la Justice John Ashcroft se chargea de rédiger un projet de loi, le résultat fut USA PATRIOT Act. Ce projet de loi éliminait la division des services de renseignement et permettait aux représentants de la loi et aux membres du renseignement de partager leurs informations. Ainsi :

Il modernisait nos capacités antiterroristes en donnant aux enquêteurs l'accès à des outils comme les écoutes mobiles, qui leur permettaient de suivre des suspects qui changeaient de numéros de portables, systèmes qui avaient depuis permis d'arrêter des trafiquants de drogues et des patrons de la mafia. Il autorisait des mesures financières agressives pour geler les avoirs des terroristes. Et il incluait une supervision judiciaire et parlementaire pour protéger les libertés civiques. (Bush, 2010 : 169-170).

Le *PATRIOT Act*, ne définit pas clairement le terrorisme. Il stipule que les délits incriminés peuvent être considérés comme terroristes s'ils sont faits sciemment dans le but d'influencer ou d'affecter le gouvernement par intimidation ou par une contrainte ou dans le cadre de représailles vis-à-vis d'opération conduite par le gouvernement.

La loi du 26 octobre 2001 résout le problème de cloisonnement entre les agences de renseignement et de sécurités que sont le FBI, la CIA et la NSA. Car, ces agences entretiennent une rivalité et une concurrence qui ne permettent pas une collaboration et les échanges d'informations. Chaque agence a un segment très spécifique de la sécurité. Un échange entre services aurait empêché les attentats, car : « La CIA connaît (sic) l'identité de certains d'entre eux. Hazmi et Mihdhar étaient présents sur le sol américain depuis un an, une information connue de la CIA ». (Prazan, 2012 : 479). Le *Patriot Act* accroît considérablement le pouvoir discrétionnaire de la police quant à la surveillance et la pratique des enquêtes, ce qui suscite des inquiétudes. Comme l'exprime le président : « Le Patriot Act donnait la possibilité au gouvernement de réclamer des mandats pour analyser les

documents de personnes soupçonnées de terrorisme, comme leur facture de carte bancaire, leurs loyers, leurs cartes d'inscriptions à la bibliothèque. Cette clause suscita une inquiétude ». (Prazan, 2012 : 479). Les États-Unis étant un pays démocratique où les libertés d'expressions et individuelles sont des principes inscrits dans la Constitution. Il est demandé aux législateurs de voter une loi qui restreint certaines libertés civiles que les deux chambres, le Sénat à majorité démocrate et la Chambre des représentants dominés par les républicains votent sans opposition.

## **2. 2. Les dispositions du Patriot Act.**

La cinquantaine de dispositions du *Patriot Act* a trois objectifs qui sont d'actualiser les lois américaines, de les mettre en conformité avec la technologie actuelle. La première partie est donc d'actualiser les autorisations juridiques permettant au gouvernement d'intercepter les conversations, de terroristes ou de criminels illégalement. La seconde affirme que le terrorisme est désormais l'un des objectifs prioritaires en termes de poursuite pénale. Le troisième objectif est de pouvoir agir sur l'infrastructure, les soutiens logistiques, apportés aux terroristes qu'il s'agisse de documents, d'argent ou d'autres types de support matériel facilitant la perpétration d'actes terroristes. Le dispositif du *PATRIOT Act* permet la promulgation des lois d'exception qui facilitent les procédures de surveillance et de détention. La surveillance du Net est définitivement légalisée par les É.-U. C'est le *Patriot Act* qui a autorisé le : « FBI à brancher le système carnivore sur le réseau d'un fournisseur d'accès, afin de surveiller la circulation des courriers électroniques et de conserver les traces de navigation d'une personne suspectée de contact avec une puissance étrangère. L'aval d'une juridiction spéciale suffit pour un branchement ». (Paye, 2004 :63). Elles rendent possible la mise sur écoute d'individus sur lequel portent un soupçon de participation à un complot terroriste. « Le *Patriot Act* autorisa les services de sécurité à détenir sans limites et sans inculpation, toute personne suspectée de terrorisme ». (Prazan, 2012 :505). Et il : « attribua implicitement de larges pouvoirs réglementaires au président des

États-Unis ». (Trevidic, 2011 : 337). Elle est la première marche vers la multiplication de zone de non-droits telle que la prison de Guantanamo à Cuba.

En dehors du *Patriot Act*, l'Administration américaine prend d'autres décrets et ratifie d'autres projets de loi, à savoir le *Military order* et le projet *Patriot II* dans la continuité du *Patriot Act* afin de lutter efficacement contre le terrorisme. Le *Military order* de novembre 2001 permet la création de tribunaux militaires d'exception qui ont pour tâche de juger les combattants étrangers capturés dans la guerre contre le terrorisme. En effet : « le président Bush a pris la décision de mettre en place une commission militaire spéciale pour juger tous les étrangers soupçonnés de participation ou de soutien au terrorisme. Le procès peut être secret et il n'y a pas de procédure d'appel devant une juridiction civile ». (Paye, 2004 : 64). Pour plus de développement, sur les tribunaux militaires voir infra. Le *Patriot II* vise à compléter les mesures du *Patriot Act*, il complète : « les mesures dérogoires aux droit communs, prises à l'égard des non-citoyens et renforce les pouvoirs de l'exécutif au détriment du pouvoir judiciaire. De plus, ce projet constitue une avancée importante dans la mise en place d'un État d'exception ». (Paye, 2004 : 65). Elles constituent une restriction des libertés individuelles.

### **3. Impact des mesures de la lutte contre le terrorisme**

Les mesures prises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme comportent des impacts significatifs. Ces impacts se répercutent non seulement sur la constitution américaine mais également sur les libertés civiles.

#### **3.1. La violation de la constitution américaine**

Les mesures de lutte contre le terrorisme suscitent de nombreuses inquiétudes concernant les dérogations faites à la législation et aux normes en vigueur. Le 11 septembre 2001 crée un État d'exception qui procède à une suspension du droit. En effet : « dans les pays anglo-saxons, dominés par la Common law, la menace terroriste est venue déranger des systèmes juridiques

qui n'y étaient pas préparés, heurtant presque brutalement une tradition libérale qui rejetait toute intervention de l'État dans le domaine des libertés publiques ». (Letteron, 2008 : 248). Ce qui est le cas pour les États-Unis. Mais aux États-Unis, les dispositions du *Patriot Act*, accroissent les pouvoirs du FBI et de la CIA aux dépens des libertés civiles. Aux termes de la nouvelle loi :

Les tribunaux secrets pourront accorder la permission de mettre un domicile sous écoute électronique et d'y effectuer secrètement une perquisition. Le FBI pourra placer des individus et des organisations sous écoute électronique sans se plier aux exigences de la Constitution. Les tribunaux secrets permettent l'écoute des appareils téléphoniques, ordinateurs ou téléphones cellulaires qu'un suspect à même d'utiliser. Le courrier électronique pourra être contrôlé avant même que son destinataire en ait pris connaissance. Des milliers de conversations et de message seront écoutés ou lus sans qu'il soit nécessaire de les relier à un suspect ou à un crime. (Chossudovsky, 2002 : 21).

Les libertés élémentaires et la vie privée sont violées par les dispositions de cette loi d'exception.

Certains dispositifs du *Patriot Act* constituent des violations de la Constitution américaine. La loi fut votée dans une situation d'exception, à un moment où il fallait des décisions fortes pour résorber cette crise. En effet, le *Patriot Act* est une loi d'exception qui suspend les libertés fondamentales, il procède à une mutation de l'ensemble du droit. Il introduit de nouvelles règles sur les procédures d'enquête du FBI. Outre la production d'un nouveau corpus, le *Usa PATRIOT Act* modifie une quinzaine de lois fédérales dont celle sur l'immigration, les opérations bancaires ou la loi de surveillance étrangère FISA (Foreign Intelligence Surveillance Act) de 1978<sup>5</sup>. La loi devait s'appliquer pendant une

---

<sup>5</sup> Le FISA de 1978 exige en matière de collecte d'informations, une présomption suffisante justifiant de telles atteintes portées au respect de la vie privée, en adéquation avec le contenu du quatrième amendement. La modification opérée par la loi de 2001 impose désormais le critère bien moins exigeant des nécessités d'une enquête criminelle et adapte le contenu du FISA aux nouvelles technologies, les dispositifs de repérage (trap and trace devices) visant

période déterminée mais, elle s'installe durablement dans le paysage législatif américain, tout particulièrement certaines de ses dispositions. « Une disposition d'exception qui suspend pour quatre ans les libertés fondamentales, énoncées par la Bill of right et augmente à un niveau jamais atteint le contrôle social du gouvernement sur un pays avec un citoyen sur vingt-quatre qui devient indicateur de police ». (Camara, 2014 : 94).

Dans la continuité des violations de la Constitution, le *Patriot Act* est une remise en cause de la liberté d'expression. La large définition du terrorisme pourrait inclure des groupes qui se livrent à la désobéissance civile non violente. Ceci est une contrainte au 1<sup>e</sup> amendement de la Constitution qui stipule que : « Le Congrès ne fera (sic) aucune loi ayant pour objet l'établissement ou interdise le libre exercice d'une religion, ni ne restreigne la liberté de la parole ou de la presse, ou le droit qu'a le peuple de s'assembler paisiblement et d'adresser des pétitions au gouvernement pour qu'il mette fin aux abus ». (1<sup>e</sup> amendement de la constitution américaine). Le 4<sup>e</sup> amendement de la Constitution est également restreint par la loi qui permet au gouvernement fédéral de permettre des recherches et de saisir les documents, sans une cause, probable pouvant aider dans l'enquête contre le terrorisme. C'est une violation de cet amendement qui dit :

Le droit des citoyens d'être garantis dans leur personne, leur domicile, papiers et effets, contre les perquisitions et saisie non motivées ne sera (sic) pas violé et aucun mandat ne sera délivré, si ce n'est sur présomption sérieuse, corroborée par le serment ou déclaration, ni sans que le mandat décrive particulièrement le lieu et les personnes ou les choses à saisir.  
(4<sup>e</sup> amendement de la constitution américaine)

Ce principe est mis en exergue dans l'affaire *Mayfield vs United State of America*<sup>6</sup> où un juge d'une cour fédérale maintient le

---

également les réseaux téléphoniques portable ou les courriers électroniques, in *MASTOR Wanda*, l'Etat d'exception aux Etats-Unis : le USA PATRIOT Act et autres violations en "règle" de la Constitution.

<sup>6</sup> Le juge de Cour de district de l'Oregon, Ann Aiken, prononce l'inconstitutionnalité d'une partie de l'USA PATRIOT Act. Un avocat de Portland,

caractère inconstitutionnel de cette loi, qui ne doit pas abroger certains piliers de la Constitution.

### **3. 2. Les intrusions dans la vie des citoyens**

Les dispositions du *Patriot Act* permettent au gouvernement d'incarcérer des Américains sans procès. Le gouvernement peut surveiller les conversations entre les avocats et leur client dans les établissements pénitentiaires et nier le droit à un avocat pour les accuser de crimes terroristes. Les Américains peuvent également être incarcérés sans inculpation, sans être à mesure de se confronter aux témoins les dénonçant. Toutes les mesures sont attentatoires, au, 6<sup>e</sup> amendement à la Constitution, qui stipule :

Dans toute poursuite criminelle, l'accusé aura le droit d'être jugé promptement et publiquement par un jury impartial de l'État et du district où le crime aura été commis- le district ayant été préalablement délimité par la loi- d'être instruit de la nature et de la cause de l'accusation, d'être confronté avec les témoins à charge, d'exiger par des moyens légaux la comparaison de témoins à décharge et d'être assisté d'un conseil pour sa défense. (6<sup>e</sup> amendement de la constitution américaine)

Les mesures les plus controversées sont celles qui touchent à la vie privée, aux surveillances, la traçabilité du parcours d'une personne. Ainsi : « la section 215, intitulé accès à certaines archives commerciales en rapport avec la lutte contre l'espionnage et le terrorisme international autorise le gouvernement à exiger et à saisir les bases de données de toutes sortes d'institutions, y compris

---

converti à l'Islam, a été emprisonné et interrogé par erreur suite aux attentats de la gare d'Atocha à Madrid. Estimant que la perquisition à son domicile et à son bureau étaient illégales, il a demandé au juge Aiken de constater que le FISA, tel qu'amendé par le *Patriot Act*, violait le quatrième amendement à la Constitution. Dans une décision *Brandon Mayfield v. United State of America* rendue le 26 septembre 2007, le juge de district a estimé que « le quatrième amendement avait servi cette nation pendant 220 années, et malgré bien d'autres dangers (...) la Constitution contient des principes piliers que les constituants tenaient pour essentiels. Ces principes ne devraient pas pouvoir être atteints facilement au nom des nécessités du moment, in *MASTOR Wanda*, l'État d'exception aux États-Unis : l'USA *PATRIOT Act* et autres violations en "règle" de la Constitution.

les bibliothèques » (Mastor, 2009 : 65) permet la mise sous surveillance étroite et les intrusions dans la sphère privée des citoyens<sup>7</sup>.

Les mesures que contient le *Patriot Act* mettent à mal six amendements de la Constitution américaine. Une fronde contre ce dispositif antiterroriste, des États tels que l'Alaska et Hawaï, qui s'oppose à l'application du *Patriot Act* en 2003. En août 2005 c'est le cas d'autres États comme le Nevada qui refuse d'appliquer les dispositifs de la nouvelle loi antiterroriste. Une contestation du caractère inconstitutionnel de la loi est faite par des juges de district dans des affaires opposant la société civile américaine à l'Administration Bush<sup>8</sup>. Les dispositions prises par l'Administration Bush dans le cadre de la lutte contre le terrorisme contreviennent à l'article 17 du PIDCP (Pacte International des Droits Civils et Politiques, qui mentionne que : « Nul ne sera (sic) l'objet

---

<sup>7</sup> C'est ce qu'on appelle clause bibliothèque qui permet avec une étonnante facilité l'intrusion des autorités gouvernementales dans la sphère personnelle de l'individu. Les agents du FBI peuvent obtenir un mandat dans le but d'obtenir des dossiers médicaux, financiers, des communications électroniques et téléphoniques, des informations sur les vidéos louées et les livres empruntés aux bibliothèques. Cette section 215 est de plus assortie de la clause dit « du bâillon » (gag order) interdisant à quiconque de révéler l'utilisation par le FBI de ladite section 215, in MASTOR Wanda, l'Etat d'exception aux États-Unis : l'USA PATRIOT Act et autres violations en "règle" de la Constitution.

<sup>8</sup> La réaction, la plus vive à l'encontre des dispositions liberticides de l'USA PATRIOT Act va venir non pas de la Cour Suprême (...). Dans une décision datée du 28 septembre 2004, la juge du district sud de New York, Victor Marrero, va juger non à la Constitution les dispositions obligeant les fournisseurs de services internet à divulguer au FBI les données personnelles de leurs clients après simple « courrier de sécurité national » (National Security Letters- NSL) délivré unilatéralement par l'Attorney General. Dans l'affaire opposant l'ACLU à John Ashcroft (...). Victor Marrero va adopter le même raisonnement dans une affaire similaire jugée le 6 sept.-19 2007. Le 17 août 2006, dans un arrêt ACLU v. NSA, le juge Anna Diggs (...) Concluant à la violation du principe de la séparation des pouvoirs et du premier et quatrième amendement de la Constitution, la juge va préciser non sans humour qu'« il n'y a pas de pouvoirs créés en dehors de la Constitution, in MASTOR Wanda, l'Etat d'exception aux États-Unis : l'USA PATRIOT Act et autres violations en "règle" de la Constitution.

d'immixtion arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ni d'atteintes illégales à son honneur et en sa réputation » (PIDCP, 1966 : article 17).

Les dispositions du *Patriot Act* qui devaient expirer au bout d'un temps sont renouvelées pour devenir permanentes. Elle fait la distinction entre les citoyens et les non-citoyens dans les procédures judiciaires. Une discrimination plus marquée ou une frange de la population est victime de violation de ses droits en raison de leur race, leur religion et de leur ethnie. L'ONU exhorte les États à prendre des mesures contre le terrorisme qui vont dans le respect des droits de l'homme. Ainsi, la commission des droits de l'homme des Nations Unies demande que : « *Toutes les mesures visant à lutter contre le terrorisme doivent être strictement conformes aux droits internationaux, notamment aux normes relatives aux droits de l'homme* »<sup>9</sup>.

## Conclusion

Le mot terreur apparut sous Robespierre pendant la révolution française de 1789, depuis lors le terrorisme n'a cessé de voyager dans le temps. Considéré comme l'arme des faibles contre le fort, aujourd'hui le terrorisme islamiste rivalise dans le rapport de force avec les États. L'ampleur des attentats du 11 septembre montre la capacité de destruction du terrorisme. Ainsi les États-Unis, entre en guerre contre le terrorisme.

Cette guerre contre le terrorisme revêt deux caractères, l'une basée sur un conflit armé contre des États accusés d'apporter leurs aides et de recueillir les terroristes et l'autre est interne. Elle est induite par les mesures policières et l'adoption de nouvelles mesures de lutte contre ce phénomène. Ainsi le *Patriot Act*, loi américaine votée dans le cadre de la lutte interne malgré les mérites, qui ont empêché d'autres attentats sur le territoire américain n'ont cessé de restreindre les libertés civiles.

---

<sup>9</sup> G. Marcelo KOHEN, op cit, pp. 90-91.

Nous pouvons retenir que le terrorisme ainsi que les mesures de lutte contre le terrorisme ont une influence importante sur les libertés civiles, dans la mesure où le terrorisme influence l'Etat de droit et mettent les Etats et la population en alerte. La lutte contre le terrorisme, engagé par l'Administration Bush, présente des limites car malgré les efforts, le terrorisme fait toujours son bonhomme de chemin et semble s'amplifier avec la résurgence de Boko Haram au Nigéria et l'action de groupe terroriste dans certaines localités comme en Syrie. La phase militaire a montré ses limites, il serait utile de réfléchir sur les résolutions politiques au terrorisme, ensuite trouvé un cadre légal international sous l'égide des Nations unies pour résoudre la question du terrorisme international.

### **Bibliographie**

Bush Walker George, 2010, *Instants décisifs*, Paris, Plon.

Camara, Moritié, 2014 « Guerre contre le terrorisme et la légalité internationale : Abus et dérives des Administrations Bush et Obama : 2001-2011 », in *Revue burkinabé de la recherche lettre, sciences sociales et humaines*, Ouagadougou, Centre Nationale de recherche scientifique et technologique, pp 91-109.

Chossudovsky Michel, 2002, *Guerre et mondialisation. À qui profite le 11 septembre ?* Paris, Le serpent à plumes.

Christakis, Theodore, 2008 « L'État avant le droit ? L'exception de " sécurité nationale " en droit international », in *Revue générale de Droit international Public*, Paris, Pedone, 46p.

CICR, 1977, *Les protocoles additionnels aux conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève ; CICR, 136p.

De Jonge Oudrat, 2005 « Conseil de sécurité de l'ONU et la lutte contre le terrorisme », in *AFRI*, Bruylant, Bruxelles, pp.116-127.  
MASTOR Wanda, 2007, « L'état d'exception aux États-Unis : le USAPATRIOT Act et autres violations " en règle " de la constitution » in *CRDF*, n°6, pp. 67-70.

Delabie Lucie, 2012 « la politique juridique extérieure des Etats-unis : les ambivalences de la première puissance mondiale à l'égard du droit international » in *AFRI*, France, pp. 565-587.

Duez, Denis, 2002 « De la définition à la labellisation : le terrorisme comme construction sociale », in Bannelier Karine, Christakis Théodore Corten Olivier, Delcourt Barbara (dir.), 2002 *le droit international face au terrorisme après le 11 septembre 2001*, Paris, CEDIN, Cahiers internationaux, pp.105-118.

Garapon, Antoine, 2008 « La lutte antiterroriste et le tournant préventif de la justice », in *Esprit*, n°343(3/4), mars-avril 2008, pp.139-157.

Gueniffrey Patrice, « Généalogie du terrorisme contemporain », in *Le débat*, n°126, septembre-octobre 2003, France, Gallimard, pp.157-173.

LE CICR face à la torture et aux traitements cruels et inhumains ou dégradants infligés aux personnes privées de liberté, in *IRRC*, vol 93, 2011/2, Genève.

Migaux Philippe, 2016, « Al-Qaïda », in Chaliand Gérard et Blin Arnaud (dir.), 2016, *histoire du terrorisme de l'antiquité à Daech*, France, pluriel fayard, 2016, pp. 421-471.

Migaux Philippe, 2016, « Les racines de l'islamisme radical », in Chaliand Gérard et Blin Arnaud (dir.), *histoire du terrorisme de l'antiquité à Daech*, France, pluriel fayard, 2016, pp. 341-420.

NATIONS UNIES, Commission des droits de l'homme, rapport du groupe de travail sur la détention arbitraire, 02 décembre 2003, New York, (E/CN, 4/2004/3)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, New York, décembre 1966, 26p.

Paye, Jean, Claude, 2004, « Lutte antiterrorisme : la fin de l'État de droit », in *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n°57, pp. 61-75.

Pfanner Toni, 2005 « Les guerres asymétriques vues sous l'angle du droit humanitaire et de l'action humanitaire », in *RICR*, Genève, pp. 259-288.

Pfiffner James, 2006 « Les décisions de guerre de George W. Bush, l'Afghanistan et l'Irak », in *Politique Américaine*, harmattan, pp. 63-79.

Prazan, Michael, 2012, *Une histoire du terrorisme*, France, Flammarion Enquête.

Rashid, Ahmed, 2001, *L'ombre des taliban*, Paris, Autrement Frontière.

Ross James, 2007 « Sévices infligés à des prisonniers : la réponse légale apporté par les États-Unis à la question de la torture depuis le 11 septembre 2001 », in *RICR*, n°867, 31p.

Sassoli, Marco, 2001, « La guerre contre le terrorisme, le droit international humanitaire et le statut de prisonnier de guerre », in *The Canadian Year book of international Law*, 28p.

Scheffer Hoop, 2011 « Les États-Unis en Irak : les errances du régime change », in *politique Etrangère*, IFRI, pp. 559-572.

Sommier, Isabelle, 2002, « Du « terrorisme » comme violence totale ? », in *Revue internationale de sciences sociales*, 2002/4, n°174, pp. 525-533.

Sorel Jean, Marc, 2002 « Existe-t-il une définition universelle du terrorisme ? », in Bannelier Karine, Christakis Théodore Corten Olivier, Delcourt Barbara (dir.), 2002 *Le droit international face au terrorisme après le 11 septembre 2001*, Paris, CEDIN, Cahiers internationaux, pp. 35-68.

Stern Brigitte, 2002, « Le contexte juridique de l'après 11 septembre 2001 », in Bannelier Karine, Christakis Théodore Corten Olivier, Delcourt Barbara (dir.), 2002 *le droit international face au terrorisme après le 11 septembre 2001*, Paris, CEDIN, Cahiers internationaux, 2002, pp. 3-32.

Szurek Sandra, 2002, « Le jugement des auteurs d'actes de terrorisme : quel tribunal après le 11 septembre ? », in Bannelier Karine, Christakis Théodore Corten Olivier, Delcourt Barbara (dir.), 2002 *Le droit international face au terrorisme après le 11 septembre*, CEDIN, Paris, Cahiers internationaux, pp. 297-319.

Tarvenier Paul, 2004, « La question de la légalité du recours à la force par les États-Unis contre l'Irak », in *Colloque international*, Paris, Pedone, pp. 89-98.

Trevidic, Marc, 2011, *Au cœur de l'antiterrorisme*, Paris, JC Lattes.